

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM  
SÉANCE DU CONSEIL DU 10 AVRIL 2018

À une séance du Conseil de la Municipalité de Brigham tenue le mardi 10 avril 2018 à 19h30 à la Salle du Conseil, 118, avenue des Cèdres à Brigham. Sont présents à l'ouverture : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Stéphanie Martin-Gauthier, Daniel Meunier, Réjean Racine, Philippe Dunn et Gisèle Thériault sous la présidence du maire suppléant, Madame Mireille Guay.

Le maire, Monsieur Steven Neil, est absent.

Assiste également à la réunion : Monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

### ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Approbation de procès-verbaux du 6 mars 2018 et 3 avril 2018
3. Approbation des comptes et transferts
4. Rapport des dépenses autorisées
5. Administration
  - 5.1 Renouvellement assurances – MMQ**
  - 5.2 FQM – Congrès septembre 2018**
  - 5.3 30<sup>e</sup> Colloque – Carrefour action municipale et famille**
  - 5.4 Cession – Lot 3 711 465 – 248 rue Decelles (Claude Lataille)**
  - 5.5 Employé de voirie**
6. Correspondance
7. Urbanisme
  - 7.1 Demande de dérogation mineure 2018-0002**
  - 7.2 Demande de dérogation mineure 2018-0003**
  - 7.3 Demande de dérogation mineure 2018-0004**
  - 7.4 Adoption – Projet de règlement numéro 2018-05 concernant le contrôle des animaux**
8. Voirie
9. Eaux usées et eau potable
  - 9.1 Aire de protection du puits d'alimentation en eau potable – demande à la CPTAQ**
10. Sécurité publique
  - 10.1 Installation d'une lumière – Parc Lacroix**
11. Loisirs et culture
  - 11.1 Demande d'aide financière – Activité Défi-santé du 5 mai 2018**
12. Environnement
13. Varia
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

---

**2018-115**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que modifié en ajoutant le point **9.1** Aire de protection du puits d'alimentation en eau potable – demande à la CPTAQ et en gardant le varia ouvert.

**2018-116**  
**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU**  
**6 MARS 2018 ET 3 AVRIL 2018**

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2018 et de la séance extraordinaire du 3 avril 2018.

**2018-117**  
**APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS**

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et des transferts électroniques totalisant 182 870.26\$ et d'autoriser la directrice générale adjointe à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit :

<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Bell Mobilité cellulaires	Facture mensuelle pour le service de cellulaire	317.54
Bell Canada	Facture mensuelle service téléphonie de mars et avril	278.38
Hydro-Québec	Factures mensuelles pour consommation d'électricité	2 993.57
Vidéotron	Facture mensuelle pour service téléphonique et Internet	255.69
ATLAS papeterie	Papeterie et fournitures de bureau	450.98
Chantal Brodeur, architecte	Honoraires professionnels pour dossiers accessibilité et bâtiment des loisirs	2 414.48
Biovet	Service d'analyse de l'eau potable et eaux usées	270.83
Buropro Citation	Fourniture de livres pour la bibliothèque municipale	208.87
Centre de service partagés	Publication Tome II et V - Ouvrages d'art MAJ 126 et 128	109.68
Coop du Pays des Vergers	Service d'entretien ménager du mois de février et mars	1 539.81
Groupe CT	Frais de copies photocopieur selon le contrat	470.33
Gaumond & associés SENC	Frais de signification - Avis de taxes impayées	96.17
Distribution eau RC - AMARO	Fourniture d'eau embouteillée	72.75
FQM	Renouvellement d'abonnement	220.50
COMBEQ	Frais de formation inspectrice municipale	677.89
FILGO Énergie	Fourniture de Mazout #2	2 155.78
Girafe conseils T.I.	Service mensuel cloud et échange et fourniture et installation d'une batterie pour le système téléphonique	427.42
Guyline Poudrier	Frais de déplacement pour formation du 21 mars 2018	62.78
Michel Parnia	Services professionnels et frais de déplacements	1 553.19
N. Bernard inc.	Essence pour véhicules municipaux	230.50
Nivelage MC	Service de nivelage des chemins gravelés	4 811.70
MRC Brome-Missisquoi	Remboursement du versement - Pacte Brome-Missisquoi 2017 - Projet CPE Brigham	3 207.10
MRC Rouville	Frais de formation des élus - Fonctionnement d'une municipalité, résol.2018-050	374.93
Pitney Bowes	Fourniture de timbres pour recharge de la timbreuse et cartouche d'encre	1 827.39
Plomberie Goyer inc.	Service d'entretien de la fournaise de l'Hôtel de Ville	141.49
Récupération 2000 inc.	Service de collecte des matières résiduelles et recyclables pour le mois de mars	10 533.30

R.I.G.M.R.B.M.	Service d'élimination des déchets - février et mars	8 023.26
Tetra tech Qi inc.	Plan d'intervention pour conduite d'égout du Village	5 173.87
CNESST	Frais annuel et ajustement de cotisation 2017	226.42
SIMO Management inc.	Contrat de service pour le suivi de l'eau potable et eaux usées et services ponctuels	3 499.09
Ville de Farnham	Remboursement part de la cotisation annuelle pour Marie-Ève T.	141.73
Banque Nationale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	861.44
Banque de Montréal	Contribution mensuelle au REER de l'employé	666.74
Banque Royale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	66.00
Caisse de Granby Haute-Yamaska	Contribution mensuelle au REER de l'employé	795.68
Fonds de solidarité FTQ	Contribution mensuelle au REER de l'employé	981.12
Industrielle Alliance	Contribution mensuelle au REER de l'employé	448.28
SCFP	Remise mensuelle des cotisations syndicales	122.85
Revenu Canada	Remise mensuelle des déductions à la source fédérales	3 302.72
Revenu Québec	Remise mensuelle des déductions à la source provinciales	8 371.74
Enviro Transpex	5e versement - Contrat de déneigement 2017-2018 avec retenue de pénalité applicable	47 261.15
Groupe Ultima inc.	Renouvellement annuel des assurances de biens	28 362.00
VISA Desjardins	Factures mensuelles	3 072.66
GESTIM	Service d'inspection - mars	1 855.13
Roger Dion & fils inc.	Service de mini pelle pour sondage sur la rue Yves	316.18
Gilles Dubé et Christianne Picard	Remboursement de taxes trop payées	1 188.85
Enviroclimat inc.	Appel de service pour l'unité de climatisation au bâtiment des loisirs	350.87
Dir. Ress. Financière & matérielles	Fourniture de relevé des observations climatiques horaires	31.05
Les Éditions juridique FD inc.	Renouvellement d'abonnement annuel - Tech. Pratique officiers municipaux	94.50
Éditions Yvon Blais	Loi aménagement et urbanisme maj #42	162.80
LCL Environnement	Honoraires profess. Projet d'eau potable - Hôtel de Ville	9 343.16
La Capitale ass. et gestion du patrimoine	Assurances collectives pour le mois d'avril	1 618.24
Groupe GFE inc.	Service d'inspection annuelle des extincteurs	175.91
SPA des Cantons	Service de récupération d'un chien errant de type berger croisé- SQ	105.00
<b>Sous-total des déboursés</b>		<b>162 321.49</b>
	<u>Autres déboursés pour approbation:</u>	
	Salaires employés et traitement des élus pour le mois de mars	20 384.78
	Frais mensuels pour le terminal Interac Desjardins pour avril	33.99
Service aux entreprises Desjardins	Frais fixes mensuels	130.00
<b>Total des déboursés</b>		<b>182 870.26 \$</b>

**2018-118**  
**RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Le directeur général dépose un rapport des dépenses autorisées.

---

**2018-119**  
**ADMINISTRATION**  
**RENOUVELLEMENT ASSURANCES MMQ**

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement :

- d'accepter les conditions de renouvellement proposées par la Mutuelle des Municipalités du Québec au montant de 28 309.00\$ (taxes incluses) pour la période du 10 avril 2018 au 10 avril 2019 soit une augmentation de 8% considérant l'ajout de protections additionnelles et l'augmentation de la valeur des biens assurés sinon près de 4%;
- de financer cette dépense à même le fonds général de la municipalité;
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tout document à cet effet.

---

**2018-120**  
**ADMINISTRATION**  
**CONGRÈS DE LA FQM**

Il est proposé par Philippe Dunn, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'autoriser Mesdames Stéphanie Martin-Gauthier et Mireille Guay à participer au prochain congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui aura lieu du 20 septembre au 22 septembre 2018 à Montréal.

D'inscrire Mesdames Stéphanie Martin-Gauthier et Mireille Guay et de permettre le remboursement des dépenses relatives à cet événement (frais de repas, de transport et d'hébergement) conformément à la réglementation.

---

**2018-121**  
**ADMINISTRATION**  
**30<sup>E</sup> COLLOQUE CARREFOUR ACTION MUNICIPALE**  
**ET FAMILLE**

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'autoriser Madame Stéphanie Martin-Gauthier à participer au 30<sup>e</sup> Colloque du Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Montréal du 14 au 15 juin 2018.

D'inscrire Madame Stéphanie Martin-Gauthier et de permettre le remboursement des dépenses relatives à cet événement (frais de repas, de transport et d'hébergement) conformément à la réglementation.

---

**2018-122**  
**ADMINISTRATION**  
**CESSION LOT 3 711 465**  
**248 DECELLES (Claude Lataille)**

**ATTENDU QUE** l'immeuble est en zone inondable;

**ATTENDU QUE** l'immeuble a subi beaucoup de dommages suite aux nombreuses inondations;

**ATTENDU** les démarches entreprises auprès de Ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programmne d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 – Décret no. 495-2017

**ATTENDU QUE** le propriétaire a choisi d'utiliser l'aide financière octroyée par la Sécurité publique du Québec et s'engage à procéder à la démolition de sa résidence en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a choisi de céder son terrain à sa municipalité soit la Municipalité de Brigham;

Il est proposé par Philippe Dunn, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement de :

- s'engager à accepter la cession du lot 3 711 465 par son propriétaire, pour la somme nominale de 1.00\$ et de transmettre au ministère de la Sécurité publique ladite résolution dans les 60 jours;
- d'autoriser le maire et le directeur général à négocier et à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Municipalité de Brigham;
- d'assumer les frais relatifs à ladite cession.

---

**2018-123**  
**ADMINISTRATION**  
**EMPLOYÉ DE VOIRIE – POSTE TEMPORAIRE – EMBAUCHE**

**ATTENDU** les discussions avec le syndicat;

**ATTENDU** que la période printanière est commencée;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement :

- De retenir les services de Monsieur Alain Rudd au poste d'employé de voirie, à titre temporaire pour la période du 16 avril 2018 au 17 août 2018 aux conditions prévues à l'article 2.06 de la convention collective;
- D'autoriser le maire et le directeur général a signé tout document pour donner suite aux présentes.

---

**Intervention de Madame Laura Lee, inspectrice municipale.**

**2018-124**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0002**

**Nature et effets de la demande DM 2018-0002 :**

Régulariser la création du lot 6 086 516 qui a un frontage inférieur à celui prescrit par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 25,06 mètres lorsque le frontage minimal pour un lot non desservi est de 50 mètres.

Régulariser la création du lot 6 086 517 qui a un frontage inférieur à celui prescrit par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 25,10 mètres lorsque le frontage minimal pour un lot non desservi est de 50 mètres.

**Identification du site concerné :** L'emplacement visé est situé sur les lots 6 086 516 et 6 086 517 (terrain vacant) du cadastre du Québec (matricule: 5612-42-6302).

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. L'inspectrice municipale mentionne l'objet de la demande et sa portée.

---

**2018-124**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0002**

**ATTENDU** l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme :

**ATTENDU QUE** l'acceptation de cette demande ne causera pas de préjudice au voisinage et que son refus causerait un préjudice important au propriétaire.

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-0002 afin de :

- Régulariser la création du lot 6 086 516 qui a un frontage inférieur à celui prescrit par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 25,06 mètres lorsque le frontage minimal pour un lot non desservi est de 50 mètres.
- Régulariser la création du lot 6 086 517 qui a un frontage inférieur à celui prescrit par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 25,10 mètres lorsque le frontage minimal pour un lot non desservi est de 50 mètres.

---

**2018-125**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0003**

**Nature et effets de la demande DM 2018-0003 :**

Permettre la création d'un lot avec une superficie supérieure à celle prescrite par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 7 383,3 mètres carrés lorsque la superficie maximale permise dans la zone R1-30 est de 5 000 mètres carrés.

Permettre la création d'un lot dont la superficie est supérieure à celle prescrite par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 8 685,8 mètres carrés lorsque la superficie maximale permise dans la zone R1-30 est de 5 000 mètres carrés et dont la profondeur moyenne minimale est inférieure à celle prescrite par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 67,97 mètres lorsque la norme pour un terrain non desservi à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier est de 75 mètres.

**Identification du site concerné :** L'emplacement visé est situé sur le lot 3 520 761 (terrain vacant) du cadastre du Québec (matricule: 5815-64-7730).

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. L'inspectrice municipale mentionne l'objet de la demande et sa portée.

---

**2018-125**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0003**

**ATTENDU** l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme :

**ATTENDU QUE** l'acceptation de cette demande ne causera pas de préjudice au voisinage et que son refus causerait un préjudice important au propriétaire.

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-0003 afin de :

- Permettre la création d'un lot avec une superficie supérieure à celle prescrite par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 7 383,3 mètres carrés lorsque la superficie maximale permise dans la zone R1-30 est de 5 000 mètres carrés.
- Permettre la création d'un lot dont la superficie est supérieure à celle prescrite par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 8 685,8 mètres carrés lorsque la superficie maximale permise dans la zone R1-30 est de 5 000 mètres carrés et dont la profondeur moyenne minimale est inférieure à celle prescrite par le Règlement de lotissement 06-102, soit de 67,97 mètres lorsque la norme pour un terrain non desservi à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier est de 75 mètres.

---

**2018-126**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0004**

**Nature et effets de la demande DM 2018-0004 :**

Permettre la création d'un lot dont le frontage est inférieur à celui prescrit par le Règlement sur le lotissement 06-102, soit de 43,02 mètres lorsque le frontage requis pour un lot non desservi dans la zone R1-14 est de 50 mètres et dont la superficie est inférieure à celle prescrite par le Règlement sur le lotissement 06-102, soit de 2 903,9 mètres carrés lorsque la norme pour un lot non desservi est de 3 000 mètres carrés. La demande vise la fusion du lot 3 521 444 dans la zone C1-10 avec une partie du lot 6 222 013 dans la zone R1-14 (voir plan 170860 minutes 2400) pour créer un seul lot. Lorsqu'un terrain se situe dans deux zones dont les exigences ne sont pas les mêmes, les exigences les plus sévères s'appliquent. La demande vise la fusion du lot 3 521 444 dans la zone C1-10 avec une partie du lot 6 222 013 dans la zone R1-14 (voir plan 170860 minutes 2400) pour créer un seul lot. Lorsqu'un terrain se situe dans deux zones dont les exigences ne sont pas les mêmes, les exigences les plus sévères s'appliquent.

**Identification du site concerné :** L'emplacement visé est situé 105, avenue des Pins et 265, avenue des Érables sur les lots 3 521 444 et 3 521 442 du cadastre du Québec (matricule: 5611-29-0561 et 5611-18-5843).

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. L'inspectrice municipale mentionne l'objet de la demande et sa portée.

---

**2018-126**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0004**

**ATTENDU** l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme :

**ATTENDU QUE** l'acceptation de cette demande ne causera pas de préjudice au voisinage et que son refus causerait un préjudice important au propriétaire.

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-0004 afin de permettre la création d'un lot dont le frontage est inférieur à celui prescrit par le Règlement sur le lotissement 06-102, soit de 43,02 mètres lorsque le frontage requis pour un lot non desservi dans la zone R1-14 est de 50 mètres et dont la superficie est inférieure à celle prescrite par le Règlement sur le lotissement 06-102, soit de 2 903,9 mètres carrés lorsque la norme pour un lot non desservi est de 3 000 mètres carrés. La demande vise la fusion du lot 3 521 444 dans la zone C1-10 avec une partie du lot 6 222 013 dans la zone R1-14 (voir plan 170860 minutes 2400) pour créer un seul lot. Lorsqu'un terrain se situe dans deux zones dont les exigences ne sont pas les mêmes, les exigences les plus sévères s'appliquent. La demande vise la fusion du lot 3 521 444 dans la zone C1-10 avec une partie du lot 6 222 013 dans la zone R1-14 (voir plan 170860 minutes 2400) pour créer un seul lot.

---

**2018-127**  
**URBANISME**  
**ADOPTION DU PROJET**  
**DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05 CONCERNANT**  
**LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**  
**ACTUALISATION AVEC LE RÈGLEMENT (RM410)**  
**DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 6 mars 2018;

Il est proposé par Philippe Dunn, secondé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2018-05 concernant le contrôle des animaux.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

L'inspectrice municipale mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

---

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05 CONCERNANT LE**  
**CONTRÔLE DES ANIMAUX**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT** que le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux;

**CONSIDÉRANT** que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au *Représentant Désigné* par le *Conseil* municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 6 mars 2018;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **1.1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2. OBJET**

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de Brigham.

### **1.3. DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

***Agent de la Paix*** : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

***Animal errant*** : Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

***Animal Dangereux*** : Est considéré un *Animal Dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal Sauvage* ou *Exotique*.
- Soit mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- Soit, de par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

***Animal Sauvage ou Exotique*** : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

***Animal de Ferme*** : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

***Animal Domestique*** : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

***Autorité Compétente*** : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant Désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

***Chien d'Assistance*** : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

**Conseil** : Le Conseil de la *Ville/Municipalité* de Brigham.

**Gardien** : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé *Gardien*, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être *Gardien*, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'*Unité d'Occupation* où vit habituellement l'animal.

**Place Publique** : Un terrain appartenant ou à la charge de la *Ville/Municipalité* ou de toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

**Représentant Désigné** : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du *Conseil* ou tout organisme avec lequel la *Ville* a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

**Unité d'Occupation**: Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

**Ville/Municipalité** : Municipalité de Brigham.

## **CHAPITRE 2** **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS**

### **2.1. CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL**

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

### **2.2. ERRANCE**

Il est défendu de laisser un animal errer sur une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que l'*Unité d'Occupation* du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

### **2.3. CONTACT PHYSIQUE**

Le *Gardien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la municipalité.

### **2.4. ÉDIFICES PUBLICS**

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la *Ville/Municipalité* ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

## **2.5. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT**

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

## **2.6. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE**

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

## **2.7. TRANSPORT EN CAGE**

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

## **2.8. NUISANCES**

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- c) Le fait, pour un *Gardien* de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

## **2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ**

Un *Animal Dangereux* doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*.

## **2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT**

Un *Animal Dangereux* qui erre sur le territoire de la *Ville/Municipalité* peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

## **2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES**

Le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une *Place Publique*, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;

**ET**

- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

## **2.12. DANGER IMMÉDIAT**

Tout *Animal Dangereux* présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

**CHAPITRE 3**  
**GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX**

**SECTION 1**  
**GARDE**

**3.1.1. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS**

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de sept (7) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser quatre (4) chiens.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

**3.1.2. STÉRILISATION CHIENS ET CHATS**

Non applicable

**3.1.3. ANIMAL DE FERME**

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par les règlements municipaux.

Dans la zone FM-38 du Règlement sur le zonage numéro 06-101, la garde des animaux de ferme est permise. Le nombre d'animaux est selon le tableau suivant :

Nom de l'animal	Nombre maximum permis	Superficie minimale du terrain
Cheval	1 à l'acre	1 acre
Veau d'un poids inférieur à 225 kg	2 à l'acre	1 acre
Porcs	2	1 acre
Volailles (toutes espèces confondues)	12 à l'acre, maximum 36	1 acre
Moutons	2	1 acre
Lapins	10	

Le présent article ne s'applique pas aux poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire de la municipalité aux conditions énoncées dans le présent règlement.

**3.1.4. ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE**

La garde de tout *Animal Sauvage ou Exotique* est prohibée à l'exception de :

- Cochon vietnamien
- Cochon nain

**3.1.5. ANIMAUX DANGEREUX**

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son *Gardien* devra se conformer aux mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné notamment*, mais non exhaustivement parmi les suivantes :

- Faire stériliser son animal;
- Faire vacciner son animal contre la rage;
- Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;

- Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- Hors de son *Unité d'Occupation*, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
- Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la *Municipalité/Ville*;
- Afficher bien en vue sur son *Unité d'Occupation* un avis portant la mention « Attention! Animal dangereux » ;
- Fournir à l'*Autorité Compétente*, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné*, le *Gardien* devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

### **3.1.6. ABRI EXTÉRIEUR**

Tout *Gardien* d'un *Animal Domestique* gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

### **3.1.7. ABANDON D'UN ANIMAL**

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le *Gardien*, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au *Représentant Désigné* qui en dispose par adoption ou euthanasie.

### **3.1.8. MORT D'UN ANIMAL**

Lorsqu'un animal meurt, le *Gardien* peut remettre celui-ci au *Représentant Désigné* ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le *Gardien* ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères

### **3.1.9. SALUBRITÉ**

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes et des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout *Gardien* doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

### **3.1.10. MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ**

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le *Gardien* doit respecter les règles édictées dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

### **3.1.11. MALADIES**

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un *Gardien*, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

### **3.1.12. MORSURE**

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le *Gardien* ou le *Représentant Désigné*, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

### **3.1.13. QUARANTAINE**

Le *Gardien* d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la *Ville/Municipalité*, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le *Gardien* doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la *Ville/Municipalité* ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son *Gardien* doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du *Gardien* ou le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le *Gardien* refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

### **3.1.14. MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL**

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le *Conseil*.

### **3.1.15. DÉLAI DE GARDE**

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de sept (7) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du *Représentant Désigné*.

### **3.1.16. FRAIS**

Tous les frais découlant du présent chapitre sont à la charge du *Gardien* de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins
- b) à la garde
- c) à la mise en quarantaine
- d) à l'abandon
- e) à l'euthanasie
- f) à la disposition du corps

<b>SECTION 2 NUISANCES</b>
--------------------------------

### **3.2.1 NUISANCES**

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un *Animal Sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.
- b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Ville/Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

- c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;

### **3.2.2 DISPOSITION DES EXCRÉMENTS**

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de son *Unité d'Occupation*, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout *Gardien* doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le *Gardien* d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au *Gardien* d'un *Chien d'Assistance*.

<b>SECTION 3 CONTRÔLE DES ANIMAUX</b>
---

### **3.3.1 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation de la présente section, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

***Enclos extérieur*** : Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

***Immeuble multifamilial*** : Classe d'usage comprenant les habitations contenant quatre (4) logements et plus.

***Poulailler*** : Bâtiment fermé, incluant l'enclos extérieur, où l'on élève des poules.

### **3.3.1 ANIMAL EN PUBLIC**

Il est défendu de laisser un animal seul en public qu'il soit attaché ou non.

### **3.3.2 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS DANS LES IMMEUBLES MULTIFAMILIAUX**

Malgré l'article 3.1.1 du présent règlement, dans une unité d'occupation située dans un immeuble multifamilial, il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser deux (2) chiens.

### **3.3.2 NUISANCES**

Nonobstant les articles 2.8 et 3.2.1 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux un état de salubrité adéquate;
- b) Dans le cas d'un décès d'un animal, le fait de ne pas en disposer dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;
- c) Le fait, pour toute personne se promenant à dos de cheval, de faire galoper ce cheval sur la place publique;
- d) Le fait de de laisser sans surveillance et non attaché, non entravé ou non retenu, un cheval sur la place publique;

- e) Le fait de ne pas enlever immédiatement les excréments produits par son cheval à l'extérieur de son Unité d'occupation et en disposer de manière hygiénique.

<b>SECTION 4</b> <b>GARDE DES POULES</b>
---

### **3.4.1 NOMBRE DE POULES ET DE COQS**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder :

- a) Plus de trois (3) poules par terrain de moins de 1500 m<sup>2</sup>;
- b) Plus de cinq (5) poules par terrain de 1500 m<sup>2</sup> et plus;
- c) Un coq.

### **3.3.3 POULAILLER**

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur sont exigés. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit de garder les poules en cage.

Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

### **3.3.4 ABATTAGE DES POULES**

L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé, le cas échéant, les poules doivent être euthanasiées par un vétérinaire.

## **CHAPITRE 4** **APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS**

### **4.1. REPRISE DES DISPOSITIONS**

Les dispositions contenues au chapitre 2 du présent règlement trouvent application dans le chapitre 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le *Représentant Désigné*.

### **4.2. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **4.3. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL**

Le *Conseil* peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du *Conseil* ou avec lequel la *Ville/Municipalité* a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La *Ville/Municipalité* doit transmettre le nom du *Représentant Désigné* au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

### **4.4. POUVOIRS**

*L'Autorité Compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser *l'Autorité Compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.

2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.

3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre sous garde.

5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal Dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par *l'Autorité Compétente*, la *Ville/Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, *l'Autorité Compétente* pourra saisir l'*Animal Dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.

6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.

7. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

#### 4.5. GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un *Agent de la paix* et que par le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* a compétence pour appliquer le chapitre 3.

CHAPITRE	<i>Agent de la paix de la Sûreté du Québec</i>	<i>Représentant Désigné par le Conseil</i>
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
6	X	X

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

### **5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le *Gardien* est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *Gardien*.

### **5.2. ENTRAVE**

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'*Autorité Compétente* dans l'exécution de ses fonctions.

### **5.3. POURSUITES PÉNALES**

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

### **5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS**

La *Ville/Municipalité*, l'*Autorité Compétente* et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le *Représentant Désigné* doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la *Ville/Municipalité*.

### **5.5. INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.
2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

### **6.1. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement annule et remplace les règlements numéro RM 410 et 97-005 concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

## **6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

**Départ de l'inspectrice municipale, Madame Laura Lee.**

---

**2018-128  
VOIRIE**

**Aucun dossier.**

---

**2018-129  
EAUX USÉES ET EAU POTABLE  
AIRE DE PROTECTION DU Puits D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE – DEMANDE À LA CPTAQ**

**CONSIDÉRANT** l'adoption de la résolution 2018-014;

**CONSIDÉRANT** que ladite résolution et la demande déposées à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 6 048 494 du cadastre du Québec pour des fins d'aire de protection immédiate d'un puits spécifiaient erronément une superficie approximative de 0.0450 hectare;

**CONSIDÉRANT** que l'aire de protection nécessite plutôt une autorisation de la CPTAQ pour une superficie approximative de 0.1414 hectare;

Par conséquent, il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

- Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- D'amender la résolution 2018-014 et la demande d'autorisation déposée au dossier numéro 418646 pour que ladite résolution et la demande d'autorisation à la CPTAQ prévoient que la demande vise une superficie approximative de 0.1414 hectare;
- D'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

**2018-130**  
**SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**INSTALLATION DE LUMIÈRE – PARC LACROIX**

**ATTENDU** qu'il n'existe actuellement aucune lumière dans le parc Lacroix;

**ATTENDU** qu'il serait souhaitable d'y faire installer une lumière pour des raisons de sécurité.

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement de :

- mandater le directeur général pour procéder à l'achat et à l'installation d'une lumière dans le parc Lacroix;
- de financer cette dépense à même le fonds général.

---

**2018-131**  
**LOISIRS ET CULTURE**  
**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**  
**ACTIVITÉ DÉFI-SANTÉ DU 05-05-2018**

**ATTENDU** que les membres du Comité de Loisirs souhaitent organiser une activité dans le cadre du Défi-santé, soit le 5 mai 2018;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'accorder une aide financière de 500\$ au Comité des Loisirs de Brigham pour tenir cette activité et de financer cette dépense à même le fonds général de la municipalité.

---

**2018-132**  
**ENVIRONNEMENT**

Un dépliant d'information pour la collecte des matières recyclables avec bras mécanisé sera préparé et distribuer à tous les résidents.

---

**2018-133**  
**VARIA**

**Aucun dossier.**

---

**2018-134**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions à ses membres.

Des copies de l'ordre du jour ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

**2018-135**  
**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Philippe Dunn et résolu  
unanimement de lever l'assemblée. Il est 20 h 47.

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier